

Règlement de prévoyance

Liberty 3a Fondation de prévoyance

Table des matières

- Art. 1 But
- Art. 2 Contenu du règlement
- Art. 3 Conclusion d'une convention de prévoyance
- Art. 4 Contributions
- Art. 5 Impôts
- Art. 6 Obligation d'attestation
- Art. 7 Relation de compte banques
- Art. 8 Relation de compte clients
- Art. 9 Intérêts
- Art. 10 Dépôt de titres/Dépôt de prévoyance
- Art. 11 Placements
- Art. 12 Respect et surveillance des directives de placement
- Art. 13 Obligation d'informer
- Art. 14 Dissolution ordinaire du compte et du dépôt
- Art. 15 Bénéficiaires
- Art. 16 Dissolution prématurée
- Art. 17 Forme de la prestation
- Art. 18 Cession, mise en gage et facturation
- Art. 19 Encouragement à la propriété du logement
- Art. 20 Règlement des frais
- Art. 21 Devoir de déclaration au fisc
- Art. 22 Responsabilité
- Art. 23 Obligation de diligence
- Art. 24 Lacunes du règlement
- Art. 25 Modification du règlement
- Art. 26 Entrée en vigueur

Règlement de prévoyance

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty 3a Fondation de prévoyance («Fondation»), le conseil de fondation promulgue le règlement de prévoyance suivant:

Art. 1 But

- 1 La Fondation a pour objet l'exécution de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité liée conformément à l'art. 82 LPP et des dispositions d'exécution y afférentes.
- 2 La Fondation n'offre pas de couverture particulière contre les risques décès et invalidité. Sur requête du preneur de prévoyance, elle recommande un assureur spécialisé dans ce domaine et se charge d'effectuer des demandes d'offre.

Art. 2 Contenu du règlement

Le présent règlement fixe les droits et devoirs du preneur de prévoyance, du mandataire ou de l'ayant droit, tous ci-après dénommés «preneur de prévoyance» envers la Fondation.

Art. 3 Conclusion d'une convention de prévoyance

Les preneurs de prévoyance qui exercent une activité professionnelle et sont assurés dans le 1er pilier (AVS/AI) peuvent conclure un contrat de prévoyance et payer des primes conformément à l'art. 4. Si le preneur de prévoyance est temporairement au chômage, il peut payer des cotisations à la Fondation aussi longtemps qu'il reçoit des compensations de l'assurance chômage.

Art. 4 Contributions

- 1 Le preneur de prévoyance est libre de fixer le montant et la date des versements sur son compte de prévoyance du pilier 3a jusqu'à concurrence du plafond annuel bénéficiant de privilèges fiscaux (art. 7 alinéa 1 OPP3 et art. 8 alinéa 1 LPP). Les cotisations doivent être créditées au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire d'une année civile sur le compte de prévoyance pour être prise en compte pour l'année fiscale en question. Un crédit rétroactif de cotisations inscrites sur le compte après la date butoir est exclu.
- 2 S'il existe un contrat correspondant entre le preneur de prévoyance et l'assureur selon l'art. 1, al. 2, le preneur de prévoyance doit à la Fondation au moins les cotisations d'une éventuelle assurance-risque. Le cas échéant, la Fondation est autorisée à débiter la prime de risque du compte de prévoyance établi au nom du preneur de prévoyance. Si l'avoire est investi dans des titres, la Fondation peut réaliser des titres pour la contre-valeur de la prime de risque et débiter le compte précité en conséquence.

- 3 Lorsque les deux époux ou les deux partenaires enregistrés exercent une activité lucrative et payent des cotisations dans une forme de prévoyance reconnue, les deux peuvent faire valoir ces déductions.
- 4 L'année où l'âge ordinaire de la retraite est atteint, il est possible de verser la totalité de la cotisation.

Art. 5 Impôts

- 1 Les cotisations versées par le preneur de prévoyance peuvent être déduites du revenu imposable conformément aux dispositions fiscales de la Confédération et du canton de domicile. Le capital de prévoyance accumulé et les revenus en découlant sont exonérés jusqu'à l'échéance.
- 2 En cas de versement de prestations de prévoyance, la Fondation doit respecter les dispositions légales et annoncer les prélèvements correspondants aux autorités fiscales compétentes ou retenir les montants fiscaux dus.

Art. 6 Obligation d'attestation

- 1 Une fois par an, la Fondation atteste au preneur de prévoyance les cotisations versées.

Art. 7 Relation de compte banques

Parmi les banques placées sous la surveillance de l'Autorité fédérale des marchés financiers (FINMA), la Fondation sélectionne en accord avec le partenaire contractuel celles auprès desquelles elle ouvrira des comptes selon trois critères: sécurité, qualité et coûts.

Art. 8 Relation de compte clients

- 1 La Fondation conclut avec chaque preneur de prévoyance une convention de prévoyance qui règle les détails du rapport de prévoyance.
- 2 Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre et gère un compte de prévoyance établi au nom dudit preneur de prévoyance. A cet effet, la Fondation est autorisée à échanger toutes les données nécessaires à la gestion du compte et du dépôt avec l'administration et les banques gérant les comptes et les dépôts.
- 3 Il est possible d'ouvrir au maximum cinq comptes pour un même preneur de prévoyance.
- 4 S'il possède plusieurs comptes de prévoyance, le preneur de prévoyance détermine la répartition des cotisations versées et des avoires.

La plateforme de prévoyance indépendante

- 5 Sont crédités au compte de prévoyance, entre autres, les postes suivants:
 - a. les avoirs de prévoyance versés par les institutions de prévoyance du 3e pilier;
 - b. les cotisations jusqu'à concurrence du plafond légal;
 - c. les intérêts et revenus générés par les titres.
- 6 Sont débités du compte de prévoyance, entre autre, les postes suivants:
 - a. des transferts d'avoirs de prévoyance à d'autres institutions de prévoyance du 3e pilier;
 - b. les retraits du preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales;
 - c. es frais de la Fondation et du gestionnaire, courtages, droits de timbre et frais de garde;
 - d. les éventuelles primes de risque;
 - e. les droits de commission ou frais de conseil pour autant que le preneur de prévoyance en autorise explicitement le débit sous forme écrite.
- 7 La Fondation est autorisée à débiter les frais du compte établi au nom du preneur de prévoyance. Si l'avoir est intégralement investi dans des titres, la Fondation peut faire valoir la contre-valeur des frais et débiter d'autant le compte précité.
- 8 Le compte de prévoyance bénéficie du privilège d'épargne en cas de faillite au sens de la Loi fédérale sur les banques

Art. 9 Intérêts

- 1 Le taux appliqué aux avoirs sur les comptes de prévoyance est fixé par le conseil de fondation. Le taux d'intérêt actuel est publié sur www.liberty-prevoyance.ch ou peut être demandé auprès de la Fondation.
- 2 Les intérêts sont crédités en fin d'année civile.
- 3 Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation en cours d'année, les intérêts pour l'année en cours seront calculés au pro rata temporis jusqu'à la date valeur de la sortie.

Art. 10 Dépôt de titres/Dépôt de prévoyance

- 1 Sur demande, le preneur de prévoyance peut ouvrir au maximum cinq dépôts de titres (nommés ci-après «dépôts de prévoyance»). Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre et gère au maximum cinq comptes de prévoyance établis au nom dudit preneur de prévoyance.
- 2 Les banques de dépôt sont choisies par la Fondation en accord avec le preneur de prévoyance. Elles sont systématiquement sélectionnées selon les critères suivants: sécurité, qualité et coûts.

Art. 11 Placements

Le placement d'avoirs de prévoyance n'entraîne aucunement un droit à un taux d'intérêt minimal ni à une préservation de la valeur du capital. Seul le preneur de prévoyance porte le risque du placement.

Art. 12 Respect et surveillance des directives de placement

- 1 Les personnes en charge de la gestion des avoirs sont responsables du respect constant des directives de placement selon les art. 71, al. 1 LPP, art. 49-58 OPP2 et art. 5 OPP3. Si les directives de placement ne sont pas respectées, le conseil de fondation est autorisé à effectuer les ajustements qu'il juge nécessaires dans tout dépôt.
- 2 La Fondation contrôle ponctuellement et périodiquement le respect des directives, et ce au minimum deux fois par an, soit au 31 mai et au 30 novembre.
- 3 Si pour quelque raison que ce soit ces directives ne sont pas respectées, les personnes chargées de la gestion sont tenues, de leur propre chef et sans délai, de rétablir une situation conforme à la loi et au contrat.
- 4 En outre, elles s'engagent, dès la première demande de la Fondation, à effectuer toutes les corrections nécessaires et à lui en confirmer leur réalisation par écrit. Dans le cas de placements alternatifs et d'autres fonds, la correction doit être effectuée lors de la prochaine émission ou, le cas échéant, à la date de rachat.

Art. 13 Obligation d'informer

- 1 Après ouverture de son compte de prévoyance, le preneur de prévoyance reçoit une confirmation de la Fondation et, à chaque début d'année, un relevé de compte de l'année écoulée indiquant toutes les transactions, y compris le crédit des intérêts et le solde de l'avoir de prévoyance au 31 décembre, tout comme de la banque de dépôt.
- 2 Après ouverture du dépôt de prévoyance, le preneur de prévoyance reçoit une confirmation de la Fondation et, à chaque début d'année, un relevé de dépôt de l'année écoulée indiquant la valeur du dépôt au 31 décembre.
- 3 Le preneur de prévoyance doit communiquer spontanément tout changement d'adresse, de nom et d'état civil à la Fondation. Si le preneur de prévoyance est marié, il est également tenu d'indiquer à la Fondation la date de son mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences découlant des indications incomplètes, tardives ou erronées relatives à l'adresse et aux données personnelles. Les communications au preneur de prévoyance sont considérées comme juridiquement valables du moment qu'elles sont adressées et envoyées à la dernière adresse dont la Fondation a eu connaissance.
- 4 Toute correspondance du preneur de prévoyance doit être directement adressée et envoyée à la Fondation ou à ses représentations régionales.
Les adresses de la Fondation et de ses représentations régionales figurent sous www.liberty-prevoyance.ch.

La plateforme de prévoyance indépendante

Art. 14 Dissolution ordinaire du compte et du dépôt

- 1 La durée ordinaire de la convention de prévoyance liée prend fin au moment où le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, ou à son décès. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, la perception de la prestation vieillesse peut être repoussée jusqu'à cinq ans au plus au-delà de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Dans le cas d'un tel report, le preneur de prévoyance doit immédiatement informer la Fondation lorsqu'il arrête de travailler. Un retrait anticipé peut avoir lieu au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Avant cette échéance, mis à part les exceptions mentionnées à l'art. 17, aucun retrait n'est possible du compte ou du dépôt de prévoyance.
- 2 Les portefeuilles de titres, dès lors qu'ils sont disponibles, peuvent être transférés du dépôt de prévoyance du preneur de prévoyance sur son compte privé.

Art. 15 Bénéficiaires

- 1 Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:
 - a. en cas de survie, le preneur de prévoyance
 - b. en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - i le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
 - ii les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - iii les parents;
 - iv les frères et sœurs;
 - v les autres héritiers.
- 2 Dans le contrat, le preneur de prévoyance peut désigner le cercle des personnes parmi les bénéficiaires cités sous l'alinéa 1 lettre b chiffre ii et préciser l'étendue des droits de ces personnes.
- 3 Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'alinéa 1 lettre b chiffre iii-v et de préciser les droits de chacune de ces personnes.
- 4 Les ayants droit doivent présenter à la Fondation la preuve de la survenance d'un motif de résiliation. S'il y a plusieurs bénéficiaires et que leurs parts respectives ne sont pas clairement établies, ils devront organiser ensemble les bonifications ou procéder à la répartition des montants avec l'accord unanime de tous les ayants droit. Dans le cas contraire, la répartition se fera à parts égales.

Art. 16 Dissolution prématurée

- 1 Les avoirs de prévoyance peuvent être reversés de manière anticipée, dès lors que le preneur de prévoyance transfère le capital de prévoyance à une institution de prévoyance reconnue.
- 2 L'avoir de prévoyance ne peut être versé – à la demande du preneur de prévoyance – que si celui-ci est mis au bénéfice d'une rente entière de l'Assurance invalidité fédérale (AI) et que le risque d'invalidité n'est pas assuré.
- 3 Un versement anticipé en espèces est possible lorsque:
 - a. le partenaire contractuel quitte la Suisse de manière définitive;
 - b. le preneur de prévoyance se met à son propre compte pour exercer une activité principale lucrative et n'est ainsi plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le preneur de prévoyance doit faire valoir le prélèvement en l'espace d'une année après le début de son activité indépendante.
 - c. le preneur de prévoyance renonce à exercer son ancienne activité indépendante et se lance dans une nouvelle activité indépendante. Le preneur de prévoyance doit faire valoir le prélèvement en l'espace d'une année après le début d'une autre activité indépendante.
 - d. le capital de prévoyance est inférieur au montant maximal autorisé à l'art. 4, al. 1.
- 4 Les portefeuilles de titres, dès lors qu'ils sont disponibles, peuvent être transférés du dépôt de prévoyance du preneur de prévoyance sur son compte privé.
- 5 Les retraits partiels sont autorisés. Sous réserve d'un traitement fiscal divergeant.
- 6 Dans les cas suivants, les dissolutions ou, le cas échéant, dissolutions partielles du dépôt de prévoyance passent par les voies légales et sont exécutées sans révocation expresse du contrat de prévoyance et sans ordre de placement du preneur de prévoyance:
 - a. dans un cas de réalisation de gage suite à une mise en gage conforme à l'art. 30b LPP.
 - b. par décision judiciaire en cas de divorce.
- 7 Lorsque le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement n'est autorisé selon l'art. 3 que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. Un consentement est uniquement requis pour les cas décrits à l'art. 5 LFLP (déménagement à l'étranger, activité indépendante, faible montant). S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, il est possible d'en appeler au tribunal.

Art. 17 Forme de la prestation

La prestation est exclusivement réalisée sous forme de capital (liquidités ou titres) et est due dans une période de 10 à 90 jours après réception de la demande dûment effectuée. Le montant de la prestation correspond au solde du compte ou dépôt de prévoyance.

La plateforme de prévoyance indépendante

Art. 18 Cession, mise en gage et facturation

- 1 La cession, la mise en gage et la facturation des prestations dues sont soumises à l'art. 39 LPP par analogie.
- 2 Concernant la mise en gage de l'avoire de prévoyance ou du droit aux prestations de prévoyance pour un logement à usage propre du preneur de prévoyance, les articles 30b LPP et 331d CO, ainsi que les articles 8-10 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables par analogie.
- 3 Les droits aux prestations de vieillesse peuvent être cédés entièrement ou partiellement au conjoint par le preneur de prévoyance ou être attribués par le tribunal lorsque le régime matrimonial est dissous suite à un divorce ou pour une autre raison (cas de décès excepté). L'institution du preneur de prévoyance doit verser le montant dû à une institution désignée par le conjoint selon l'art. 1 alinéa 1 OPP3 ou à une institution de prévoyance; sous réserve des articles 15 et 17 du présent règlement.
- 4 L'alinéa 3 reste applicable par analogie si un tribunal dissout un partenariat enregistré et si les deux partenaires ont convenu que le patrimoine est divisé selon les dispositions relatives à la participation aux acquêts.

Art. 19 Encouragement à la propriété du logement

- 1 Dans le sens de l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins, le preneur de prévoyance peut mettre en gage ou retirer de manière anticipée ses droits à l'institution de prévoyance.
- 2 Un retrait anticipé ou le remboursement de ceux-ci est possible jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13 LPP). Une mise en gage des fonds est possible jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.
- 3 Un retrait anticipé est possible uniquement tous les cinq ans.
- 4 Le montant disponible pour le retrait anticipé ou la mise en gage correspond au montant de l'avoire de prévoyance.
- 5 Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré, l'accord écrit du partenaire ou conjoint est obligatoire. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le partenaire contractuel peut en appeler au tribunal.

Art. 20 Règlement des frais

La Fondation se réserve le droit de modifier son règlement des frais en tout temps. Le règlement des frais actuel est publié sur www.liberty-prevoyance.ch ou peut être demandé auprès de la Fondation.

Art. 21 Devoir de déclaration au fisc

- 1 La Fondation a l'obligation de déclarer le versement d'avoirs de prévoyance aux autorités fiscales dans la mesure où les lois ou directives de la Confédération ou des cantons l'y astreignent. Si un recours est posé par rapport à cette déclaration, les autorités fiscales déduiront automatiquement l'impôt anticipé qu'elle aura calculé elle-même.
- 2 Si au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation déduit l'impôt à la source de l'avoire de prévoyance à verser.

Art. 22 Responsabilité

La Fondation n'assume aucune responsabilité face aux preneurs de prévoyance pour les conséquences qui découleraient du fait qu'ils n'ont pas respecté certaines des obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

Art. 23 Obligation de diligence

La Fondation s'engage à effectuer en son âme et conscience tous les actes de gestion liés à la relation de prévoyance, c'est-à-dire, à y appliquer le même niveau de diligence qu'elle le fait dans ses propres affaires. Outre ce devoir de diligence, la Fondation n'est responsable que des entraves intentionnelles ou des négligences graves face au contrat ou à la loi.

Art. 24 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition régissant un cas d'espèce, le conseil de fondation adopte un règlement conforme au but de la Fondation.

Art. 25 Modification du règlement

Le conseil de fondation peut en tout temps décider de modifier le Règlement de prévoyance, toujours disponible dans sa version actuelle sous www.liberty-prevoyance.ch ou auprès de la Fondation.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et remplace tous les règlements précédents.

Schwyz, le 16 mars 2011

Le conseil de fondation de Liberty 3a Fondation de prévoyance